



## PARC NATUREL MARIN DES GLORIEUSES

Conseil de gestion du 3 mars 2020

Délibération PNMG\_2020\_03

### Délibération relative à la transformation du parc naturel marin des Glorieuses en réserve naturelle nationale des Glorieuses

Le conseil de gestion,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 à L334-5 et R334-31 à R334-35 ;

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret n°2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2018-01 du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu le plan de gestion du parc naturel marin des Glorieuses adopté par le conseil de gestion le 26 janvier 2015 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 31 mars 2015 ;

Vu la délibération n°2016-24 du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées du 6 juillet 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin des Glorieuses,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### **Article 1 :**

Le projet de création d'une réserve naturelle nationale sur l'ensemble des terres émergées, des eaux intérieures, territoriales et de la zone économique exclusive de l'archipel des Glorieuses est approuvé.

#### **Article 2 :**

Considérant que la future réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses renforcera la protection des écosystèmes sur un périmètre plus large que celui du parc naturel marin des Glorieuses existant actuellement,

le conseil de gestion émet un avis favorable à l'abrogation du décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses.

#### **Article 3 :**

Considérant que le changement de statut de l'archipel des Glorieuses entraînera la disparition de la procédure d'avis conforme telle que définie par les articles L334-5, R131-28-7 et R334-33 du code de l'environnement,

le conseil de gestion recommande que les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement soient pris en conformité avec le plan de gestion de la réserve naturelle nationale, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Le conseil de gestion reconnaît que cette procédure ne pourra pas s'appliquer aux activités liées aux missions de défense, de souveraineté et de l'action de l'Etat en mer.

**Article 4 :**

Considérant que le stock de thon albacore (*Thunnus albacares*, YFT) est actuellement en état de surexploitation et est surpêché dans l'océan Indien, ce qui est contraire aux objectifs de conservation de la future réserve naturelle,

considérant les impacts de la pêche à la senne sur les espèces accessoires et les espèces patrimoniales,

considérant l'intérêt pour une bonne gestion des stocks halieutiques de disposer de zones de protection de grande taille pour les espèces migratrices,

le conseil de gestion recommande une réduction de la pression de pêche et l'interdiction de la pêche à la senne tournante dans tout le périmètre de la future réserve naturelle et que, d'une manière plus générale, la pêche aux filets et aux arts trainants soit interdite dans tout le périmètre de la future réserve naturelle.

**Article 5 :**

Le conseil de gestion recommande que les représentants des associations de protection de l'environnement et des professionnels de la pêche au comité consultatif, ainsi que les membres du conseil scientifique, soient nommés parmi des acteurs de la zone.

**Article 6 :**

Considérant l'enjeu de protection des récifs coralliens et des écosystèmes associés, le conseil de gestion recommande d'inscrire le banc de la Cordelière en zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale.

Le président du conseil de gestion



Bernard CRESSENS

